

Décision : MCRC02-00186

Numéro de référence : M02-07082-4

Date de la décision : Le 15 juillet 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 8 juillet 2002

Présent : Me Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-945-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

9089-8586 QUÉBEC INC.
11217, rue Ste-Catherine
Montréal-Est
(Québec)
H1B 1S4

- Intimée -

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La Commission est saisie du dossier de 9089-8586 QUÉBEC INC. (ci-

après appelée l'intimée) qui n'aurait pas, selon l'avis de convocation, respecté une ou les conditions d'une de ses décisions, soit la décision numéro MCRC02-00029 du 15 février 2002. L'avis vise aussi les administrateurs ou associés de l'intimée.

LE DROIT APPLICABLE

L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds* a pour but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 26 de cette loi donne, entre autres, les pouvoirs suivants à la Commission.

"26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

(...)."

L'article 27 prévoit les cas où la Commission doit déclarer totalement inapte une personne visée et, entre autres :

"27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

(...)

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

(...)."

L'article 30 mentionne qu'une déclaration d'inaptitude totale entraîne une cote avec mention " insatisfaisant ".

"30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention " insatisfaisant".

Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée."

L'article 31 mentionne qu'une déclaration d'inaptitude totale peut entraîner un délai avant que la personne concernée puisse faire une demande d'inscription.

"31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans."

ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION

Dûment convoquée, l'intimée était absente le 8 juillet 2002. Comme le lui permet son règlement de procédure, la Commission a procédé par défaut.

Me Maurice Perreault pour la Commission a fait témoigner Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission. Il ressort du témoignage de Mme Brunet et des informations complémentaires fournies par Me Perreault que :

1° Tel que mentionné à l'avis de convocation, l'échéance du 28 mars contenue à la décision numéro MCRC02-00029 du 15 février 2002 n'a pas été respectée et ne l'est toujours pas à ce jour (le 8 juillet 2002);

2° Du dossier, il appert aussi que les échéances des 1er et 30 mai 2002 n'ont pas été respectées à ce jour (le 8 juillet 2002);

3° La Commission a autorisé en février et mai 2002 la cession de trois véhicules; il en resterait trois entre les mains de l'intimée. L'inscription de ces trois derniers véhicules a été annulée en avril 2002 et l'intimée aurait reçu un avis de retrait du Registre;

Lors de ces représentations, Me Perreault a souligné que l'intimée devrait être déclarée totalement inapte en vertu de l'article 27.3° de la loi; il a mentionné que la mesure devrait être appliquée à Mme Chantal Lalonde, administrateur de l'intimée en vertu de l'article

26.3°. Enfin il souhaite que la Commission interdise la mise en circulation et l'exploitation par l'intimée de tout véhicule lourd.

D'abord la Commission, se référant à la décision MCRC02-00175 du 4 juillet 2002, va statuer que le fait pour l'intimée de ne plus être inscrite au Registre, ne l'empêche pas de se prononcer sur la qualification d'aptitude.

Ensuite la Commission, considérant que l'intimée a contrevenu à l'article 27.3°, va, en conséquence, déclarer l'inaptitude totale de l'intimée et conformément à l'article 26.3° étendra cette inaptitude à Mme Chantal Lalonde, administrateur de l'intimée. Elle appliquera aussi l'article 31 de la loi et fixera à 5 ans le délai empêchant l'intimée et Mme Lalonde de faire toute demande d'inscription de véhicule lourd.

Compte tenu des circonstances et du dossier, la Commission interdira à l'intimée et à Mme Chantal Lalonde de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1° DÉCLARE l'intimée 9089-8586 QUÉBEC INC. totalement inapte et, en conséquence, s'il y a lieu;

2° ATTRIBUE une cote avec la mention " insatisfaisant ";

3° ÉTEND la déclaration d'inaptitude totale à Mme Chantal Lalonde;

4° FIXE à 5 ans des présentes le délai empêchant l'intimée et Mme Chantal Lalonde de présenter une demande d'inscription au Registre des véhicules lourds.

5° INTERDIT à l'intimée et à Mme Chantal Lalonde de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Gilles Bonin, avocat
Commissaire